Département du LOIRET

Enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau.

Rapport du commissaire enquêteur

I - GENERALITES

1.1 Mise en œuvre de la procédure

Par un arrêté du 20 décembre 2018, le Préfet du LOIRET a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint-Denis de l'Hôtel en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis de l'Hôtel et Jargeau.

Cet arrêté a été prescrit sur la base de la délibération du Conseil départemental du LOIRET, du 27 avril 2018, autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire auprès du Préfet du LOIRET et suite à la demande du Président du Conseil départemental, en date du 20 novembre 2018, concernant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire.

1.2 Le cadre juridique

La démarche d'élaboration de la constitution de cette enquête entre dans le cadre :

- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 ci-après reproduits :
- « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».
- « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».
- « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités ».

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Et des dispositions réglementaires en vigueur (articles R.131-3 à R.131-13 dudit code).

- du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350du 4 octobre 1955.

1.3 Arrêté désignant le commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, figurant sur la liste d'aptitude pour l'année 2018, pour conduire l'enquête parcellaire.

1.4 Déroulement de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire s'est déroulée du lundi 28 janvier 2019 à 9h00 au lundi 11 février 2019 à 17h00 soit pendant 15 jours consécutifs dans les locaux des mairies des trois communes concernées, aux jours et horaires d'ouverture indiqués dans l'arrêté préfectoral.

Elle a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance des documents mis à la consultation et de consigner leurs éventuelles observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux trois endroits.

Une adresse électronique a également été ouverte à l'adresse suivante : <u>pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr</u> pour le même objet.

En outre, je me suis tenu à la disposition du public, dans une salle de chacune des mairies, les :

lundi 28 janvier 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel, samedi 2 février 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Mardié,

lundi 11 février 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Sandillon.

L'enquête a été close, le lundi 11 février 2019, à 17h00, dernier jour de l'enquête.

La mention a été portée sur chacun des 3 registres, qui ont été arrêtés par les Maires de chaque commune et que j'ai visés le même jour.

Par un courrier du 12 février j'ai informé les services du Préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) des résultats des permanences organisées tant au niveau de la fréquentation du public que des observations déposées (néant) et demandé à connaître celles qui avaient pu être

formulées à l'adresse électronique ouverte par la Préfecture.

Par ailleurs, j'ai également demandé l'envoi de différentes pièces en complément du dossier d'enquête.

J'ai reçu, les 13 et 21 février 2019, la réponse et les documents demandés.

1.5 Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête parcellaire a été assurée par la voie d'annonces légales, par les services de la Préfecture du LOIRET, avant ouverture de l'enquête et pendant son déroulement, dans le journal La République du Centre, dans ses éditions des 17 janvier et 07 février 2019 et dans le journal Le Journal de Gien, dans ses éditions aux mêmes dates.

J'ai vérifié que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, prescrivant l'enquête parcellaire, avait bien été affiché et restait lisible sur les panneaux réservés à cet effet, à l'extérieur des locaux des trois Mairies.

Les Maires de chacune des communes ont établi un certificat d'affichage de cet arrêté, tous les trois datés du 11 février 2019.

L'avis d'enquête parcellaire a par ailleurs été porté à la connaissance du public, via le site internet du Conseil départemental du LOIRET, sous un article de présentation en particulier des objectifs poursuivis.

Enfin, un courrier recommandé du 03 janvier 2019, avec AR, a été adressé à chacun des propriétaires et ayants droit, pour les informer et leur faire parvenir un exemplaire de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire ainsi qu'un questionnaire les concernant au regard de leur parcelle.

I.6 Information du commissaire enquêteur

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré, le 19 décembre 2018, à la Préfecture du LOIRET, M. Pascal Garçault, Responsable du pôle Aménagement et Urbanisme, dans les bureaux de la Direction de la citoyenneté et de la légalité, qui m'a présenté et remis le dossier et avec lequel nous sommes convenus du déroulement de l'enquête et de son calendrier.

J'ai en outre eu un entretien, le 09 janvier 2019, avec Mme Marie Giupponi, Conducteur d'opérations infrastructures routières à la Direction de l'ingénierie, du Conseil départemental du LOIRET, qui a permis de présenter le projet, d'évoquer et de faire préciser divers points.

Ces entretiens ont été suivis d'une réunion de travail dans chacune des Mairies, avec .M.M. Christian THOMAS, maire de Mardié, le 10 janvier 2019, Jean-Pierre GARNIER, maire de Saint-Denis de l'Hôtel, le même jour et Gérard MALBO, maire de Sandillon, le 25 janvier 2019, pour compléter mon information.

J'ai poursuivi l'examen du dossier, par une visite sur le terrain pour appréhender les différentes parcelles de terrain.

J'ai vérifié la présence des pièces du dossier mis en consultation durant toute l'enquête :

- la notice explicative,
- la délibération n° A 06 de la commission permanente du Conseil départemental du LOIRET, du 27 avril 2018 : autorisation de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire,
- états parcellaires des communes de Mardié, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon,
- planches:
 - 4/9 Sandillon
 - 6/9 Mardié
 - 9/9 Saint Denis de l'Hôtel

et des registres d'observations ouverts dans chacune des Mairies.

J'ai paraphé chacune des pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête.

II – EXAMEN ET ANALYSE DE L'ENQUÊTE

II.1 Généralités

Le dossier de l'enquête publique a été réalisé par GEOFIT EXPERT, société d'exercice libéral spécialisée dans le secteur de l'activité des géomètres, pour le compte du Conseil départemental du LOIRET, avec le concours de GEOEXPERT SAS, géomètres experts associés à MONTARGIS.

Le projet routier qui sous-tend la présente enquête consiste en la création d'une déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis de L'Hôtel, dans le département du LOIRET, à environ 25 km à l'Est d'Orléans.

Les communes concernées par le tracé sont : Marcilly en Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié, Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel.

Les objectifs du projet sont :

- de sécuriser l'itinéraire tout en faisant face aux besoins d'échanges interdépartementaux et de permettre ainsi un aménagement apaisé des centres urbains de Jargeau et de Saint Denis de l'Hôtel,
- d'améliorer le cadre de vie des habitants en réduisant les nuisances liées notamment au trafic de poids lourds dans les communes traversées,
- de fluidifier la circulation en adaptant la capacité et la géométrie de l'axe RD 921 à ce niveau de trafic,
- de doter le territoire d'un ouvrage restant ouvert à la circulation pour des niveaux de crue de retour supérieur à 200 ans,
- de renforcer le plan d'évacuation des populations en cas de crue et de devenir l'unique ouvrage franchissable à la crue de 500 ans pour les services de secours.

Les enquêtes publiques liées à l'opération d'aménagement de la RD 921 se sont déroulées du 8 février 2016 au 17 mars 2016.

L'aménagement de la déviation de la RD 921 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016.

II.2 Présentation de l'enquête parcellaire

La présente enquête parcellaire complémentaire concerne les parcelles suivantes :

- sur la commune de Sandillon : ZE 122, ZE 123

C'est la société CVGL Immo qui est propriétaire de ces parcelles par acquisition du 03/05/2017.

Or ce sont les anciens propriétaires, les époux LAYMA (Catherine née HIRTZIG et Vincent) qui se sont vus notifier l'enquête parcellaire initiale.

Il faut noter que la SAS CVGL Immo dont le siège est 2520 route de Jargeau à Sandillon, a été placé sous redressement judiciaire, le 08/11/2017, par le TGI d'Orléans.

- sur la commune de Mardié : AH 825, AH 837, AH 839, AH 843, AH 845

C'est l'indivision SALOMON qui est propriétaire à savoir Mme MACHET de la MARTINIERE Marie France épouse de M. SALOMON Jean-Marie, usufruitière avec réversion à son décès à son époux, par suite de la donation-partage de la nue-propriété par un acte du 30/04/2013 et MMES SALOMON Isabelle (épouse PENFRAT Laurent), Delphine (divorcée LEMOINE Patrick) et Aurélie (épouse BOUTELOUP Sylvain), toutes les trois nues propriétaires indivis.

Or, la donation-partage du 30/04/2013 n'a pas été visée dans l'enquête parcellaire initiale.

- sur la commune de Saint Denis de l'Hôtel : AC 502, AC 504, ZI 198.

M. GUEHENNEC Jean-Claude et Mme BRUEZ Annie née GUEHENNEC sont titulaires chacun en nue-propriété des parcelles cadastrées AC 502 et AC 504 suite à l'attestation du 20/06/1978 rectifiée le 15/01/1979, dressée après le décès de M.GUEHENNEC Germain survenu le 08/06/1976.

Or cette succession n'avait pas été visée dans l'enquête parcellaire initiale.

Mme SAUVAGERE Simone née CHARTIER, est propriétaire de 3/8° en usufruit et de 1/8° en pleine propriété et M.SAUVAGERE Jean-Luc est titulaire de 3/8° en nue-propriété de la parcelle cadastrée section ZI 198, suite à l'attestation du 07/08/2015, dressée après le décès

de M. SAUVAGERE Gérard survenu le 04/07/2001.

Or cette succession n'avait pas été visée dans l'enquête parcellaire initiale.

Les autres membres de l'indivision sont Miramont né le 17/12/1936 (1/2 en usufruit), Miramont né le 31/08/1966 (1/6 en nue-propriété), Miramont née le 05/09/1967 (1/6 en nue-propriété) et Miramont né le 24/01/1973 (1/6 en nue-propriété).

Dans les trois communes, l'enquête parcellaire poursuit un double objet :

- la détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante,
- l'identification et l'information des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés.

II.3 Observations du public

Au cours des 15 jours d'enquête, aucune observation n'a été inscrite sur les 3 registres déposés en Mairie et aucune observation n'a été formulée sur la boite fonctionnelle de la Préfecture.

Aucun courrier n'est parvenu au soussigné dans les délais de l'enquête.

Seules deux personnes sont venues demander des informations au commissaire enquêteur durant les permanences. Dans l'un et l'autre cas, il s'agissait d'informations qui ne concernaient pas l'enquête parcellaire s'agissant pour la première d'exprimer une inquiétude sur le bruit que pourrait engendrer la circulation sur la future déviation et pour la seconde d'évoquer les conséquences sur sa propriété, d'un aménagement foncier en cours.

II.4 Observations du commissaire enquêteur

Aucun incident ne s'est produit pendant la consultation et chacun a pu examiner le dossier dans les trois Mairies.

Je note qu'en réponse aux courriers adressés par le Président du Conseil départemental à chacun des membres de l'indivision formée par la famille SALOMON pour des parcelles sises

sur la commune de Mardié, les indivisaires lui ont indiqué en réponse, ne pas être concernés par les numéros des parcelles, visés.

Plus précisément, M. Jean-Marie SALOMON a écrit qu'il ne disposait d'aucun droit sur un quelconque bien foncier dans le LOIRET.

A la lecture des documents exactement relevés sur l'état parcellaire de la commune de Mardié, inséré dans le dossier d'enquête soumis à l'examen du public, il apparait que les numéros des parcelles concernées correspondent à des divisions cadastrales et qu'à la suite d'un acte de donation-partage du 30/04/2013, la propriété de ces parcelles est ainsi organisée :

« donation-partage du 30/04/2013, au profit de SALOMON née le 09/07/1968, SALOMON née le 17/06/1970 et SALOMON née le 30/05/1975, chacune recevant 1/3 en nue-propriété, par MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945, acte reçu par Maître GOUSSARD, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 1, le 18/07/2013, volume 2013P n°5112. Réserve d'usufruit au profit de MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945, avec réversion d'usufruit à son décès au profit de SALOMON né le 31/01/1943. Action révocatoire. Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner, d'hypothéquer et clause d'exclusion de communauté ».

C'est donc à juste titre que le Président du Conseil départemental a adressé ses courriers recommandés avec A/R, à chacun des membres de l'indivision SALOMON qui ont ainsi été informés de l'organisation de l'enquête parcellaire.

Je note également que la SAS CVGL IMMO dont le siège est situé 2520 route de Jargeau à Sandillon a été placée sous redressement judiciaire, le 08/11/2017 par le TGI d'Orléans et que le mandataire judiciaire désigné est l'étude SAUNIER Christian, 6 bis rue des Anglaises CS 65629 Orléans cedex 1 (45056).

Par un jugement du 19/12/2018, le Tribunal de commerce a mis fin à la procédure de redressement judiciaire. L'étude SAULNIER PONROY a informé que l'interlocuteur demeurait la société CVGL représentée par son dirigeant M. LAYMA assisté de Me CAILLAUD.

Le courrier d'information de l'enquête parcellaire adressé le 03/01/2019, par le Président du Conseil départemental a la société CVGL, a fait l'objet, faute d'avoir été retiré, d'un affichage en Mairie de Sandillon, durant la durée de l'enquête ainsi qu'en a attesté le Maire (certificat d'affichage du 11/02/2019).

Au total, chacune des personnes en leur qualité de propriétaires réels ou titulaires de droits réels et personnels ont bien été identifiées et informées de la procédure d'enquête parcellaire organisée en application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.

Orléans, le 08 mars 2019

Le commissaire enquêteur

Jean-Michel Bordes

Département du LOIRET



Enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel en vue des acquisitions foncières nécéssaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis et Jargeau.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions sur l'enquête parcellaire :

Les présentes conclusions résultent de l'enquête parcellaire prescrite par un arrêté préfectoral du Préfet du LOIRET du 20 décembre 2018, relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau.

Le projet routier qui sous-tend la présente enquête consiste en la création d'une déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel, dans le département du LOIRET, à environ 25 km à l'Est d'Orléans.

Les communes concernées par le trajet sont : Marcilly en Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié, Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel.

Les enquêtes publiques liées à l'opération d'aménagement de la RD 921 se sont déroulées du 8 février 2016 au 17 mars 2016.

L'aménagement de la déviation de la RD 921 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016.

L'enquête parcellaire complémentaire concerne 10 parcelles situées sur les communes de Sandillon (ZE 122 et ZE 123), Mardié (AH 825, 837, 839, 843, 845) et Saint Denis de l'Hôtel (AC 502, AC 504 et ZI 198).

Dans les trois communes, l'enquête parcellaire complémentaire poursuit un double objet :

- la détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante,
- l'identification et l'information des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés.

En effet, deux parcelles ont changé de propriétaire depuis le 03 mai 2017 et le nouveau propriétaire ne s'est pas vu notifier l'enquête parcellaire initiale.

Par ailleurs, il est ressorti que lors de la première enquête, certains propriétaires et titulaires de droits réels n'avaient pas reçu de notification individuelle.

Il est donc apparu nécessaire, après recherches et vérifications sur l'identité des propriétaires, de procéder à une nouvelle enquête parcellaire complémentaire pour connaître les propriétaires et ayants droit pouvant prétendre à une indemnisation.

Des recherches entreprises, sont ressortis les propriétaires suivants pour chacune des communes concernées, qui ont fait l'objet d'une notification par pli recommandé :

Commune de Sandillon : parcelles ZE 122 et ZE 123

Propriétaire : la SAS CVGL IMMO siège 2520 route de Jargeau Sandillon représentée par M. LAYMA Vincent demeurant à la même adresse LR du 03/01/2019, pli recommandé non retiré notification à la Mairie de Sandillon, par pli LR/AR du 24/01/2019 certificat d'affichage du 11/02/2019

Commune de Mardié : parcelles AH 825, AH 837, AH 839, AH 843, AH 845

Usufruitière Mme MACHET DE LA MARTINIERE Marie France

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré, sa réponse adressée

Usufruitier éventuel M.SALOMON Jean-Marie

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré, sa réponse adressée

Nue propriétaire indivis : Mme SALOMON Isabelle épouse PENFRAT

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré, sa réponse apportée

Nue propriétaire indivis : Mme SALOMON Delphine divorcée LEMOINE

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré, sa réponse apportée

Nue propriétaire indivis : Mme SALOMON Aurélie épouse BOUTELOUP

LR du 03/01/2019 pli recommandé reçu, sa réponse apportée

Commune de Saint Denis de l'Hôtel:

parcelles AC 502 et AC 504

Propriétaire indivis/Usufruitière Mme DUTORTE Madeleine Veuve GUEHENNEC

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Nu propriétaire indivis : M. GUEHENNEC Jean-Claude

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Nue propriétaire indivis : Mme GUEHENNEC Annie

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

parcelle ZI 198

Propriétaire indivis/usufruitier Mme CHARTIER Simone veuve SAUVAGERE

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Usufruitier M. MIRAMONT Michel

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Nu propriétaire indivis M.SAUVAGERE Jean-Luc

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Nu propriétaire indivis M.MIRAMONT Laurent

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Nue propriétaire indivis Mme MIRAMONT Sophie

LR du 03/01//2019 pli recommandé retiré

Nue propriétaire indivis M. MIRAMONT Eric

LR du 03/01/2019 pli recommandé retiré

Tous les propriétaires et ayants droit ont bien reçu une notification individuelle, par pli recommandé ou huissier, les informant de l'organisation de l'enquête parcellaire complémentaire. Les affichages en Mairie ont bien été effectués lorsque la situation le demandait.

En conclusion, je constate:

- la production par le Conseil départemental du LOIRET d'un dossier complet et explicite,
- le déroulement régulier de l'enquête et la mise à disposition par l'autorité organisatrice d'un dossier complet dans chaque localité à savoir les communes de Saint Denis de l'Hôtel, Mardié et Sandillon, en leur Mairie,
- que chaque dossier a pu être consulté par le public dans les Mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la publicité légale dans les journaux d'annonces légales et l'avis d'enquête affiché sur les panneaux officiels à l'extérieur des Mairies, dans le respect des délais et dans la durée,
- la tenue régulière de 3 permanences (1 dans chaque Mairie),
- que l'enquête parcellaire a été prescrite en application et conformément aux textes qui la régissent,
- que les 2 seules personnes reçues lors des permanences ont présenté des observations orales sans rapport avec l'enquête,
- que chacun des propriétaires ou ayants droit et identifié au Cadastre par l'emprise du projet, figurant sur les états parcellaires de chaque commune, insérés dans le dossier d'enquête, a bien fait l'objet d'une notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire, par pli recommandé ou par huissier,
- qu'aucune observation n'a été formulée de leur part dans les formes prévues par l'enquête,
- que les courriers adressés, en dehors de la période de l'enquête parcellaire, par les membres de l'indivision SALOMON, directement au Président du Conseil départemental du LOIRET ont reçu une réponse de sa part, par pli recommandé,

- que les courriers adressés, en dehors de la période de l'enquête parcellaire, par les membres de l'indivision SALOMON, directement au Président du Conseil départemental du LOIRET ont reçu une réponse de sa part, par pli recommandé,
- qu'en définitive, aucun des propriétaires ou ayants droit contactés, concernés par l'emprise du projet, n'a remis en cause les renseignements inscrits sur les états parcellaires de l'enquête complémentaire,
- que les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être expropriées sont, au vu des dossiers, nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

Par ces motifs, après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier, rencontré l'initiateur du projet, mené l'enquête parcellaire complémentaire du 28 janvier au 11 février 2019, j'estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation et que les états parcellaires présentés à l'enquête sont recevables en l'état.

En conséquence, j'émets un avis favorable, en vue des acquisitions foncières sur les territoires des communes de Saint Denis de l'Hôtel, Mardié et Sandillon, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel, selon les plans parcellaires présentés dans le dossier de l'enquête parcellaire complémentaire, déterminant les immeubles à exproprier et les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres personnes intéressées concernées par l'expropriation.

A Orléans, le 08 mars 2019

Jean-Michel Bordes

commissaire enquêteur

Pièces du dossier

- 1 Arrêté du Préfet du 20 décembre 2018
- 2 Avis d'enquête publique
- 3 Annonces légales de la République du Centre et du Journal de Gien
- 4 Courrier portant le relevé d'observations du 12 février 2019
- 5 Réponse de la Préfecture du 21 février 2019
- 6 A/R courrier adressé à la SAS CVGL IMMO 03 janvier 2019
- 7 A/R du 24/01/2019 courrier adressé au Maire de Sandillon
- 8 certificat d'affichage établi par le Maire de Sandillon
- 9 A/R des courriers à MMes Salomon Marie-France, Salomon Isabelle épouse Penfrat, Salomon Delphine épouse Lemoine
- 10 A/R du courrier à M. Salomon Jean-Marie
- 11 Réponse de Mme Aurélie Salomon à la réception du courrier de Geofit Expert
- 12 A/R des courriers à MM. Guehennec Madeleine née Dutorte, Guehennec Jean-Claude, Guehennec Annie épouse Bruez
- 13 A/R des courriers à MM.Sauvagere Simone née Chartier, Sauvagere Jean-Luc, Miramont Michel,

14 A/R des courriers à MM. Miramont Laurent, Miramont Sophie, Miramont Eric

Pièces jointes au rapport

3 registres d'observations

3 certificats d'affichage

3 certificats de réception des documents



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint-Denis de l'Hôtel en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vụ le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955;

Vu la décision du 15 janvier 2018 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs pour l'année 2018;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête unique du 23 décembre 2015 relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de la déviation de la Route Départementale 921,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié avec le projet
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (volet « Loi sur l'eau »),
- à la demande d'autorisation de défrichement,
- à la demande d'autorisation de classement et déclassement de voiries ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 11 mai 2016, donnant un avis favorable portant sur l'ensemble des procédures concernées;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet; Vu l'arrêté de cessibilité du 1^{er} octobre 2018;

^{3 181,} rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

⁽¹⁾ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécople : 02.39.53.32.48 - Site internet : vavvuloiret.gouv.fr

Vu l'ordonnance rendue le 05 novembre 2018 par le juge de l'expropriation du département du Loiret;

Vu la délibération du conseil départemental du Loiret du 27 avril 2018 autorisant le président du Conseil départemental du Loiret à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire auprès du Préfet du Loiret;

Vu la demande du président du Conseil départemental du Loiret en date du 20 novembre 2018 sollicitant l'ouverture dune enquête parcellaire complémentaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 désignant M. Jean-Michel Bordes en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant que deux parcelles ont changé de propriétaire depuis le 3 mai 2017 et que le nouveau propriétaire ne s'est pas vu notifier l'enquête parcellaire initiale;

Considérant que lors de la première enquête, il est ressorti que certains propriétaires et titulaires de droits réels n'avaient pas reçu de notification individuelle;

Considérant qu'après recherches et vérifications sur l'identité des propriétaires, il apparaît nécessaire de procéder à une seconde enquête parcellaire complémentaire pour connaître les propriétaires et ayants droit pouvant prétendre à une indemnisation;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire destinée à déterminer les immeubles à exproprier pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de- l'Hôtel et rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres personnes intéressées concernées par l'expropriation.

Le périmètre de cette enquête parcellaire concerne le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint-Denis de l'Hôtel.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Michel BORDES, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaireenquêteur.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, les pièces du dossier constitué par le demandeur seront mises à la disposition du public et chacun pourra en prendre connaissance aux horaires indiqués dans les lieux suivants :

Commune de Mardié 105 rue Maurice Robillard BP 40057 45 430 Mardié	Lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 mardi de 14h00 à 18h00 vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 1 st et 3eme samedi de chaque mois de 9h00 à
43 430 Wattie	12h00

Commune de Sandillon 251 route d'Orléans 45 640 Sandillon	Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h 00 à 17h00 le samedi de 9h00 à 12h00 (ouvert les 2ème et 4ème samedis de chaque mois)
Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel 30 avenue du Stade 45 550 Saint-Denis-de-l'Hôtel	Le lundi de 14h00 à 17h30 les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le samedi de 10h00 à 12h00

Les personnes qui le désirent, pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par les maires, soit les adresser par écrit ou par mail à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, à l'adresse suivante:

Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel 30 avenue du Stade - 45 550 Saint-Denis-de-l'Hôtel

Les observations pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr en précisant l'objet de l'enquête : « enquête parcellaire complémentaire Jargeau ».

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations écrites et orales, lors des permanences suivantes :

- ⇒ le lundi 28 janvier 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel
- ⇒ le samedi 2 février 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Mardié
- ⇒ le lundi 11 février 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Sandillon

Les informations sur les modalités de l'enquête parcellaire peuvent être obtenues auprès du conseil départemental du Loiret-Service Etudes et Travaux — Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures - Tél: 02.38.25.45.57 ainsi que sur son site internet <u>www.loiret.fr</u>

Article 4 : Publicité

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera affiché à l'extérieur par les mairies de Mardié, Sandillon et Saint-Denis de l'Hôtel et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le présent avis, ainsi que des pièces essentielles du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <u>www.loiret.gouy.fr</u> – rubriques : « publications » - « enquêtes publiques ».

Article 5 : Information des propriétaires et autres intéressés

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés.

La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté

de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les mairies de Mardié, Sandillon et Saint-Denis de l'Hôtel transmettront dans les vingt-quatre heures les registres d'enquête clos et signés par les maires avec les documents annexés au commissaire enquêteur.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet les registres et les dossiers d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an, à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique). Ces documents seront également mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Loiret et de la commune indiquée ci-dessus.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 DEC. 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Stéphane BRUNO

Communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public, qu'en application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, sur les territoires des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel, destinée à déterminer les immeubles à exproprier pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel et, rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres personnes intéressées concernées par l'expropriation.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public et chacun pourra en prendre connaissance aux horaires indiqués dans les lieux suivants:

Commune de Mardié 105 rue Maurice Robillard BP 40057 45 430 Mardié	Lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 mardi de 14h00 à 18h00 vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 l° et 3eme samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
Commune de Sandillon 251 route d'Orléans 45 640 Sandillon	Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h 00 à 17h00 le samedi de 9h00 à 12h00 (ouvert les 2ème et 4ème samedis de chaque mois)
Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel 30 avenue du Stade 45 550 Saint-Denis-de-l'Hôtel	Le lundi de 14h00 à 17h30 les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le samedi de 10h00 à 12h00

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, M. Jean-Michel BORDES, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les personnes qui le désirent, pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouvert à cet effet par les maires, soit les adresser par écrit ou par mail à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, aux adresses suivantes :

Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel 30 avenue du Stade - 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations écrites et orales, lors des permanences suivantes :

- ⇒ le lundi 28 janvier 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel
- ⇒ le samedi 2 février 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Mardié
- ⇒ le lundi 11 février 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Sandillon

Les informations sur les modalités de l'enquête parcellaire peuvent être obtenues auprès du conseil départemental du Loiret-Service Etudes et Travaux — Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures - Tél: 02.38.25.45.57 ainsi que sur son site internet www.loiret.fr.

Dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret.

Le présent avis, ainsi que des pièces essentielles du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <u>www.loiret.gouv.fr</u> — rubriques : « publications » - « enquêtes publiques ».

La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités. l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui penvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Jean-Michel BORDES

le 12 février 2019

commissaire enquêteur du Loiret 27 A rue Marcel Proust 45000 ORLÉANS

Monsieur le Préfet du Loiret

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

A l'attention de M. Pascal GARÇAULT

Responsable du pôle Aménagement et Urbanisme

Objet : Enquête parcellaire complémentaire sur les communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel en vue des acquisitions foncières à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau.

Dans le cadre de l'enquête publique parcellaire citée en objet, que je conduis en qualité de commissaire enquêteur suivant ma désignation par votre décision en date du 20 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu' aucune observation n'a été déposée sur les registres ouverts et mis à la disposition du public, au secrétariat de l'accueil des mairies de Saint Denis de l'Hôtel, Mardié et Sandillon, durant la durée de l'enquête du 28 janvier au 11 février 2019.

Je n'ai par ailleurs pas reçu de courriers en ma qualité, durant cette période, ayant trait à l'enquête.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter à ma connaissance les observations qui ont pu être formulées par le public, à l'adresse électronique que vous avez indiquée dans votre arrêté du 20 décembre 2018 :pref-enquetes-publiques@loiret.gour.fr avec comme objet « enquête parcellaire complémentaire Jargeau ».

En outre, et afin de compléter le dossier, il conviendrait que les pièces suivantes me soient adressées en copie, sous quinzaine :

le certificat d'affichage demandé à la Mairie de Mardié et concernant Mme Aurélie SALOMON épouse BOUTELOUP,

les retours remplis des questionnaires envoyés par Geo Fit Expert aux personnes concernées par l'enquête,

le courrier de M. Jean-Marie SALOMON, daté du 23 janvier 2019 et pour lequel j'ai reçu une copie de la réponse,

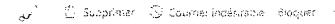
éventuellement, les courriers avec leurs réponses des autres membres de la famille SALOMON, au même objet.

Enfin, ainsi qu'il sera indiqué dans mon rapport d'enquête, j'ai reçu à la mairie de Mardié et à la mairie de Sandillon, deux personnes venues se renseigner sur le projet de la déviation. Dans l'un et l'autre cas, leurs demandes ne concernaient pas l'enquête parcellaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean-Michel Bordes

commissaire enquêteur



Enquête parcellaire complémentaire déviation de Jargeau

GP

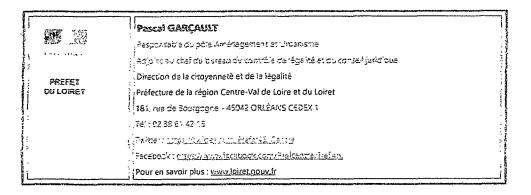
GARCAULT Pascal PREF45 <pascal.garcault@loirel.gouv.fr>
Jeu 21/02/2019 15:09
jean michel bordes ×

Bonjour M. Bordes,

je vous informe que la préfecture n'a reçu aucun message concernard l'enquête parcellaire complémentaire sur la déviation de Jargeau sur la boite fonctionnelle <u>preferoustes-publiques (Publicaes (Publicaes))</u>.

Cordialement

₽Œ



Pour une adicinistration overrulade, présentens (environnement Termité mons (sue survivoisses) 55

102. AST 102. Lagrage (BC 18.30)

SAN TVGL BARA ... 1 BYEAR MINORM. Providen YBY Forme de Jarque ... 45640 SANDILLON

หารถนอไรล:





Agence de Nantes 1, route de Gachet - CS 90711 44 307 MANTES Cedex 3 - FRANCE Tél. +33 (0)2 40 68 54 52 - Fax +33 (0)2 51 13 56 60 nantes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

> Monsieur le Maire Commune de SANDILLON 251 Route d'Orléans 45640 SANDILLON

Nantes, Le 23/01/2019

Objet: RD 921 – Déviation entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL

Monsieur le Maire,

Affichage en mairie des notifications de l'Arrêté de l'Ouverture d'Enquête Parcellaire Complémentaire du 20/12/2018

Dans le cadre du projet de la RD 921 – Déviation entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, le DEPARTEMENT DU LOIRET nous a confié la mission de notification de l'Arrêté de l'Ouverture d'Enquête Parcellaire Complémentaire du 20/12/2018.

Il se trouve que des courriers recommandés avec accusé de réception sont encore en attente au guichet de la poste et que certains récépissés nous sont retournés « non réclamés ». De ce fait, nous vous sollicitons afin que vous procédiez dès ce jour, et <u>pendant toute la durée de l'enquête</u>, à l'affichage au tableau prévu à cet effet dans votre mairie.

N/réf: 17020

V/réf :

P.J.:
-2 exemplaires des
notifications
-un certificat d'affichage
-un tableau d'affichage

Vous trouverez également sous ce pli le modèle du certificat d'affichage à

compléter Nous vou

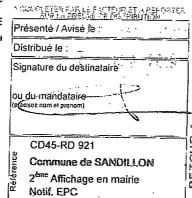
suivante: AVIS DE

RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE
Contre-remboursement

2C 099 573 0116



Vous rem renseigne l'assurant



La Poste agrément C720 IB1-A - V13 - INCS - P1 - M1 - 143410 - 06/14 Monsieur le Maire Commune de SANDILLON 251 Route d'Orléans 45640 SANDILLON

GEOFIT EXPERT
Service Assistance Foncière - Juridique
1 route de Gachet - CS 90711
44307 NANTES CEDEX 3

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.

<u>Jbjet</u>:

DEPARTEMENT DU LOIRET — RD921 Déviation entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de SANDILLON soussigné, certifie que les notifications de l'Arrêté de l'Ouverture d'Enquête Parcellaire Complémentaire du 20/12/2018 concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le(s) propriétaire(s) suivant(s):

Propriétaire	Terrier
PROPRIETAIRE - SAS CVGL IMMO Société par actions simplifiée - SIREN n° 791 178 270 Siège : 2520 route de Jargeau - SANDILLON (45640) Représentée par : Monsieur LAYMA Vincent, son Président, demeurant : 2520 route de Jargeau - SANDILLON (45640) Placement sous redressement judiciaire le 08/11/2017 par le TGI de ORLEANS (45)	027
MANDATAIRE JUDICIAIRE - ETUDE SAULNIER A l'attention de Monsieur SAULNIER Christian Siège social: 6 bis rue des Anglaises - CS 65629 - ORLEANS CEDEX 1 (45056)	

a (ont) été régulièrement affichée(s) en Mairie (pendant la durée de l'enquête)

du 2/8/01/2019 inclus

SANDILLON, le ... M... F. KLIZLIA... 2019

Gérard MALBO

Vice président du conseil départementai Canton de St Jean le Blanc Maire de Sandillon 6 impasse des Peupliers 45640 SANDILLON

TAD

TAD

L

100

LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE

2C 138 217 7426 5



RECOMMANDÉE Contre-remboursement

en Colon de Mosso Sudi-Présenté / Avisé la : Distribué le : Signature du destinataire ou du mandataire ∢ AC MRD-0013 OUR CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis の記述 Commune de MARDIE NOEPC 055

GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet cs 90711 44307 "NANTES CEDEX 3

La Posto Agrement N° 842 IB1 V17 PTC 31C 20167876TQ1 12/17

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES

SALOMON Maniè-France MARTINERE A 33 place Sean Mac Bride 34080 MONTPELLIER

-35 LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE

RECOMMANDÉS

Confre-remboursement

2C 138 217 7428 9 | Company | Comp

PENFRAT Isabelle,

GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45

1 Rue du Lévant 34200 SETE

Madame

:Présenté / Avisé le : .Distribué le : Signature du destinataire ou du mandalaire RETOUR AC MRD-0001 CO 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de MARDIE NOEPC 055

cs 90711

ď

1 Route de Gachet

44307 NANTES CEDEX 3

La Poste Agrément IV 842 IB1 V 17 PTC 31C 20167678TO1 12/17

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE

LAPOSTE AVIS DE

RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS



Madame

2C 138 217 7429 6

a copra véden pous sa parden de la Agordine. Dux la partige de distribuiós Présenté / Avisé le :

Distribué le :

^lSignature du destinataire

ou du mandataire



∢

RETOUR

AC MRD-0002 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de MARDIE NOEPC

LEMOINE De Phine de CALOTO 14 Place Sean Mac Bride Résidence Le Notre Bât e 34080 MONTRELLER GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet cs 90711

44307 NANTES CEDEX 3

La Poste Agrement N° 842

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE

ALIS DE RÉCEPTION RECOMMANDÉE

DE VOTRE LETTRE Contre-remboursement

2C 138 217 7442 5



Présenté / Avisé le Distribué le : Signature du destinataire ou du mandataire ্ AC MRD-0014 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de MARDIE NAOSPC 055 RETOUR

La Poste rigrément N° 842 IBT V17 PTC 31C 20167878TOT 12/17

Monsieur SALOMON Jean-Marie 33 place Séan Mac Bride 34080 MONTRELLITER

TAD

GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTAC! (ER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

GEOFIT EXPERT
Agence de Nantes
Service Assistance Fonciere
1 route de Gachet – CS 90711
44307 NANTES CEDEX 3

Aurelie SALOMON

1 Alfred place
South Turramurra NSW 2074
Australia

Référence: 01 NA 117 020 - BC10

Madame, Monsieur

Les numéros des parcelles indiqués dans le document que j'ai reçu ne me concernent pas. Je ne peux donc pas remplir le document que vous m'avez fait parvenir.

Cordialement

Aurelie Salomon

2C 138 217 7430 2



Contre-remboursement

Présenté / Avisé le Distribué le : Signature du destinatair Tight & C ou du mandalaire ∢

AC SDH-0032 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL NOEPC 7046

La Posto Agrement N° 842 IB1 V17 PTC 31C 20167876TO1 12/17

Madame GUEHENNEC Madeleine (De 2006) 2006 61 Rue Maufree Berteaux 78600 MESNIL LE ROI

GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet cs 90711 44307 NANTES CEDEX 3

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DETACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

TAD

LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE

RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 138 217 7431 9

RETOUR

Présenté / Avisé le : Distribué le : Signature du destinataire hemec ou dumanedalaire AC SDH-0091 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL NOEPC FOUR REI ~TO46

La Posto Agrément N° 842 IB1 V17 PTC 31C 20167878TO1 12/17

Monsieur Mönsjeur GUEHENNEC Jean-Claude 61bis rue Maurice Berteaux 78600 MESNIL LEVROI GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45

1 Route de Gachet ČS 90711 44307 NANTES CEDEX 3

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DETACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

to the title does not be a way of the larger party.

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE

RECOMMANDÉE Contre-remboursement

2C 138 217 7432 6



Présenté / Avisé le : Distribué le : Signature du destinataire

Ou du mandate

AC SDH-0092 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de SAINT DENIS DE L'HÖTEL NOEPC 7026

ৰ

RETOUR



GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3

TAD



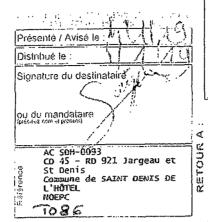
Contre-remboursement

2C 138 217 7433 3





Madame



GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet cs 90711 44307 NANTES CEDEX 3

SAUVAGERE Simone, 2.5 5 rue des Venages 41100 NAVEIL

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

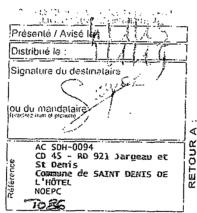
La Posto Agrément N° 942 181 V17 PTC 31C 20167678701 12/17

RÉCEPTION

Contre-remboursement

LAPOSTE AVIS DE

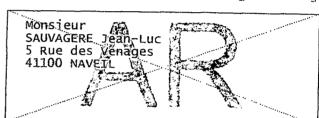
DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE



La Poste Agrémein Nº 842 IB1 V17 PTC 31C 20167878TO1 12/17

2C 138 217 7434 0





GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 138 217 7435 7

Monsieur

RETOUR

CONTRACTOR OF A CART CONTRACTOR FOR Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

ou du mandataire

AC SDH-0058 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Denis Commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

MIRAMONT Michell 17 Rue de la République 12700 CAPDENAC GARE GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45

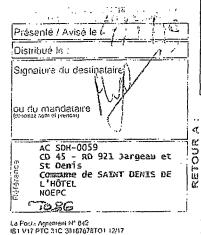
1 Route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3

2C 138 217 7436 4



92000 NANTERRE

Contre-remboursement



GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet cs 90711 44307 NANTES CEDEX 3

Monsieur MIRAMONT Laurent 52 Rue Raymond Poincaré Immeuble Les Goulevents Es 22000 NANTERRE

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

TAD

TAD

TAD

L,

ESC A

LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION

DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contra-remboursement



Présenté / Avisé le : Distribué le : Signatura du destinataire ou du mandataire

RETOUR

RETOUR

AC SDH-0060 CD 45 - RD 921 Jargeau et St Demis Commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL NOEPC TO 86

La Poste Agrément N° 842 IBT V17 PTC 31C 20167876TOT 12/17



GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet CS 90711 44307 MANTES CEDEX 3

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

LA POSTE AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

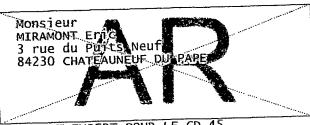
Contre-remboursement

2C 138 217 7438 8

A FEBRUARY OF THE PROPERTY OF Présenté / Avisé le : 0/; /01 Distribué le : 04/01 Signature du destinataire - 1000

ou du mandataire

AC SDH-0061
OD 45 - RD 921 Jargeau et
ST Denis
Commune de SAINT DENIS DE
L'HÔTEL



GEOFIT EXPERT POUR LE CD 45 1 Route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3